

Bruxelles, le 3 mars 2025  
(OR. en)

6007/25

LIMITE

CORLX 151  
CFSP/PESC 225  
CONOP 8  
CONUN 25  
COARM 33

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL visant à soutenir la convention sur les armes biologiques ou à toxines, son programme intersessions ainsi que la préparation de sa dixième conférence d'examen

---

**DÉCISION (PESC) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**visant à soutenir la convention sur les armes biologiques ou à toxines,  
son programme intersessions ainsi que la préparation  
de sa dixième conférence d'examen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée "stratégie de l'UE").
- (2) L'Union s'emploie à mettre en œuvre la stratégie de l'UE et donne effet aux mesures énumérées dans son chapitre III, en particulier celles liées au renforcement, à la mise en œuvre et à l'universalisation de la convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT).
- (3) La boussole stratégique en matière de sécurité et de défense de 2022 fait référence à la menace persistante que fait peser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et exprime l'objectif de l'Union de renforcer les actions concrètes en faveur des objectifs en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements.

- (4) Dans le cadre de la stratégie de l'UE, le Conseil a adopté, à l'appui de la CABT, les actions communes 2006/184/PESC<sup>1</sup> et 2008/858/PESC<sup>2</sup>, ainsi que les décisions 2012/421/PESC<sup>3</sup>, (PESC) 2016/51<sup>4</sup>, (PESC) 2019/97<sup>5</sup>, (PESC) 2021/2033<sup>6</sup>, (PESC) 2023/123<sup>7</sup> et (PESC) 2024/349<sup>8</sup> du Conseil. Il y a lieu de poursuivre le soutien apporté par l'Union.

- 
- <sup>1</sup> Action commune 2006/184/PESC du Conseil du 27 février 2006 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 65 du 7.3.2006, p. 51, ELI: [http://data.europa.eu/eli/joint\\_action/2006/184/oj](http://data.europa.eu/eli/joint_action/2006/184/oj)).
- <sup>2</sup> Action commune 2008/858/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 302 du 13.11.2008, p. 29, ELI: [http://data.europa.eu/eli/joint\\_action/2008/858/oj](http://data.europa.eu/eli/joint_action/2008/858/oj)).
- <sup>3</sup> Décision 2012/421/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 196 du 24.7.2012, p. 61, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/421/oj>).
- <sup>4</sup> Décision (PESC) 2016/51 du Conseil du 18 janvier 2016 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 12 du 19.1.2016, p. 50, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/51/oj>).
- <sup>5</sup> Décision (PESC) 2019/97 du Conseil du 21 janvier 2019 en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 19 du 22.1.2019, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/97/oj>).
- <sup>6</sup> Décision (PESC) 2021/2033 du Conseil du 19 novembre 2021 modifiant la décision (PESC) 2019/97 en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 415 du 22.11.2021, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2033/oj>).
- <sup>7</sup> Décision (PESC) 2023/123 du Conseil du 17 janvier 2023 modifiant la décision (PESC) 2019/97 en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 16 du 18.1.2023, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/123/oj>).
- <sup>8</sup> Décision (PESC) 2024/349 du Conseil du 16 janvier 2024 en faveur de la convention sur les armes biologiques ou à toxines (JO L, 2024/349, 17.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/349/oj>).

- (5) La mise en œuvre technique de la présente décision devrait être confiée au Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:



### *Article premier*

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, de la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, l'Union continue de soutenir les activités du Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA) par une action opérationnelle à l'appui de la convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT), de son programme intersessions et de la préparation en vue de la dixième conférence d'examen (ci-après dénommée "action").
2. Les objectifs de l'action sont les suivants:
  - a) soutenir le programme intersessions de la CABT, en facilitant les discussions menées au sein du groupe de travail sur le renforcement de la CABT, ainsi que la préparation de la dixième conférence d'examen, qui se tiendra en 2027; et
  - b) renforcer la mise en œuvre de la convention en s'appuyant sur les résultats de précédentes décisions (PESC) du Conseil.
3. Une description détaillée de l'action figure en annexe de la présente décision.

## *Article 2*

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est confiée à l'UNODA.
3. L'UNODA exécute les tâches visées au paragraphe 2 sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'UNODA.

## *Article 3*

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre de l'action (ci-après dénommées "dépenses") s'élève à 1 474 753,82 EUR.
2. La gestion des dépenses s'effectue conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses. À cet effet, elle conclut un accord de contribution avec l'UNODA (ci-après dénommé "accord"). Cet accord dispose que l'UNODA doit veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure l'accord le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées au cours de ce processus et de la date de conclusion de l'accord.

*Article 4*

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports périodiques de l'UNODA. Ces rapports servent de base à l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre de l'action.

*Article 5*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la conclusion de l'accord. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si l'accord n'a pas été conclu dans ce délai.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---